

O.L  
N° 191/19  
DU 15/03/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET COMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 15 MARS 2019

17 JUIN 2019

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

LA SOCIETE TROPICAL  
RUBBER COTE D'IVOIRE  
dite T.R.C.I.

**Mme OGNI SEKA ANGELINE** et **Mme MAO CHAULT**  
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **QUINKE LAURENT**, Greffier :  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

(CABINET EKA)

ENTRE : LA SOCIETE TROPICAL RUBBER COTE

CONTRE

**D'IVOIRE dite T.R.C.I.**, Société anonyme au capital de 2.000.000.000 francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 188 798 , dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, avenue Lamblin, immeuble Bellerive 10<sup>ème</sup> étage, 10 BPV 172 Abidjan 01 ; Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant es qualité audit siège ;

1/ LA SOCIETE GENERALE  
DE BANQUE EN COTE  
D'IVOIRE dite S.G.B.C.I.  
(Me ELIE KONE)

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal du Cabinet de Me EKA,  
Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN  
**COTE D'IVOIRE dite S.G.B.C.I.** Société anonyme avec  
Conseil d'Administration, au capital de 15.555.555.000 francs  
CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit  
Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2641, dont le siège  
social est sis au 5 et 7 avenue Joseph Anoma, 04 BP 1355

2/ KOFFI ERNEST



Abidjan 01, Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant es qualité audit siège ;

Comparant et concluant par le canal de Me ELIE KONE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

2/ **M. KOFFI ERNEST** : né le 29 décembre 1989 à Ouaté, de nationalité ivoirienne, ex moniteur à la Société TRCI, domicilié à Abidjan Cocody les II Plateaux, Tél : 48 74 08 38/56 32 05 67 ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIMES** ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu l'ordonnance du juge d'exécution N 904/2018 du 23 février 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 19 avril 2018, la SOCIETE TROPICAL RUBBER COTE D'IVOIRE dite T.R.C.I. a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite S.G.B.C.I. et M. KOFFI ERNEST à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 750/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019.

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **L A COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Que par exploit en date du 19 avril 2018, de Maître KOFFI YAO SIMPLICE, Huissier de Justice, la société TROPICAL RUBBER COTE D'IVOIRE, dite TRCI a interjeté appel de l'ordonnance n° 904/2018 rendue le 23 février 2018 dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de la société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE, dite TRCI ;*

*L'y disons cependant mal fondée ;*

*La déboutons de sa demande de nullité de l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 29 décembre 2017 ;*

*Disons en conséquence n'y avoir lieu à mainlevée de ladite saisie ;*

*Condamnons la société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE dite TRCI aux entiers dépens de l'instance » ;*

Qu'au soutien de son appel elle explique, que par jugement social contradictoire n° 977/2017, elle a été condamnée à payer à monsieur KOFFI ERNEST diverses sommes d'argent ;

Qu'en vertu de ce titre, ce dernier a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances le 28 décembre 2017, sur ses créances domiciliées dans les livres de la SGBCI ; que le 29 décembre 2017, elle a reçu un exploit de dénonciation de la saisie conservatoire de créances ainsi que la signification du jugement social précité, suivi le 04 janvier 2018 de l'exploit de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances avec dénonciation à la débitrice ;

Qu'elle a donc saisi le juge de l'exécution en contestation de saisie-attribution de créances, lequel a rendu l'ordonnance querellée ;

Qu'elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée en ce que le premier juge a estimé en se fondant sur les dispositions des articles 77 à 84 de l'Acte uniforme, que la signification préalable de la décision avant exécution n'est pas obligatoire alors qu'en matière de signification de décisions de justice, seules les dispositions des articles 324 et suivants ont vocation à s'appliquer ;

Qu'en statuant comme il a fait, le premier juge a erré ;

Qu'en réplique, monsieur KOFFI ERNEST fait valoir qu'il est bénéficiaire d'un jugement social contradictoire assorti de l'exécution provisoire, rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan ; que pour sauvegarder ses droits, il a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances le 28 décembre 2017 ;

Que suite à la signification du jugement précité le 29 décembre 2017, il a dénoncé à cette même date à la société TRCI, la saisie conservatoire de créances qui a été pratiquée le 04 janvier 2018, convertie en saisie-attribution de créances ;

Que pour retarder l'exécution de la décision, l'appelante a saisi le juge de l'exécution en contestation de saisie, lequel vidant sa saisine a rendu la décision critiquée ;

Que l'intimé fait observer que l'article 28 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution ne fait pas obligation de signifier préalablement la décision pour procéder à la saisie conservatoire de créances ; que cette exigence ne concerne que la phase d'exécution qui débute au moment de la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution ;

Qu'au surplus, ladite décision a régulièrement été signifiée à l'appelante avant la saisie conservatoire de créances et avant la conversion de celle-ci en saisie-attribution de créances ;

Que par ailleurs, il sollicite incidemment par voie de conclusions, des dommages intérêts à hauteur de la somme de 1 500 000 FCFA pour procédure abusive et dilatoire, car du fait de ces contestations intempestives, il n'a à ce jour reçu aucun paiement au titre de ses droits, ce qui lui cause d'énormes préjudices ;

Qu'en réponse à ces écritures, la société TRCI a estimé qu'elle n'avait commis aucune faute susceptible de causer à l'intimé un préjudice, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé en son appel incident et de l'en débouter ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur la recevabilité**

Considérant que l'appel principal et l'appel incident ont été relevés selon les prescriptions légales de forme et de délai ;

Qu'il sied de les déclarer recevables ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nullité de l'exploit de dénonciation de saisie de créances pour défaut de signification préalable**

Considérant que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé les dispositions des articles 324 et 325 du code de procédure civile ;

Considérant que l'article 324 du code précité qui est relatif aux délais d'opposition et d'appel est inapplicable à la présente espèce, tandis que l'article 325 dudit code précise que « aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, *sauf si la loi en dispose autrement* ;

Considérant qu'en matière de voies d'exécution, il est dérogé aux règles générales en vertu de l'article 337 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, de sorte qu'il faut se référer aux articles 28 et 54 de l'Acte précité qui dispose que « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, qu'elle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.... » ;

Qu'il ne ressort nullement de ces textes, que la signification préalable est indispensable pour procéder à la saisie conservatoire de créances, puisqu'il ne s'agit pas de la phase d'exécution proprement dite, mais simplement de mesures de précaution contre l'insolvabilité du débiteur ;

Considérant au demeurant qu'il résulte des pièces produites par l'intimé que la signification de la décision a été faite le 13 décembre 2017, avant que ce dernier ne pratique la



saisie conservatoire de créances puis le 29 décembre 2017, avant la conversion de cette saisie de créances en saisie-attribution ;

Que dès lors il échet de rejeter ce moyen et de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

### **Sur la demande de dommages-intérêts**

Considérant que l'intimé reproche au Tribunal d'avoir omis de statuer sur cette demande formulée en première instance ;

Considérant que l'article 83 de l'Acte susvisé donne le droit au débiteur saisi de contester la saisie qui a été pratiquée ;

Qu'en usant de ce droit, l'appelante n'a commis aucun abus ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer l'intimé mal fondé en sa demande et de l'en débouter ;

### **Sur les dépens**

Considérant que l'appelante succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare respectivement la société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE, dite TRCI et monsieur KOFFI ERNEST recevables tant en leur l'appel principal qu'incident ;

Les y dit mal fondés, les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour  
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que  
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N<sup>o</sup> QG: 00282819  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 20 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 4F  
N° 976 Bord 270, 09  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre